

Contrat de travail pour des contributions irrégulières rémunérées sur la base d'un salaire horaire

conclu entre

Employeur

et

Collaborateur/trice : Nom **Prénom**

Pour des raisons de simplification linguistique et de lisibilité, seule la forme masculine est utilisée ci-après, étant entendu qu'elle s'applique aussi bien au féminin qu'au masculin.

Adresse

Téléphone Date de naissance Livret pour étrangers

Numéro AVS Etat civil Nombre d'enfants

Caisse-maladie

1 Secteur d'activité

Fonction :

À titre exceptionnel, d'autres travaux supportables au sein de l'établissement peuvent aussi être confiés au collaborateur.

2 Début et durée du contrat

Le présent contrat n'entre en vigueur que lorsque toutes les autorisations de travail nécessaires au regard du droit des étrangers, le cas échéant, ont été obtenues.

Début du contrat :**Durée du contrat**

Cocher la case correspondante, faute de quoi la réponse a) s'applique.

 a) Contrat à durée indéterminée résiliable selon l'art. 11 b) Contrat non résiliable à durée déterminée,
fin du contrat : c) Contrat à durée déterminée résiliable selon l'art. 11,
fin du contrat :**3 Formation professionnelle**

A la signature du contrat, le collaborateur dispose des formations et formations continues suivantes :

.....
.....**4 Salaire brut**

Quel que soit le système de rémunération choisi, le collaborateur a droit à un salaire minimum proportionnel aux heures travaillées, tel que prévu par l'art. 10 de la CCNT.

Le **salaire horaire brut** se compose comme suit :

Salaire fixe CHF

Participation au chiffre d'affaires, % CHF
du CA brut, salaire minimal garanti CHF

Indemnité de vacances 10,65% CHF

Indemnité de jours fériés 2,27% CHF

Part du 13^{ème} SM 8,33% CHF

Autres : CHF

Salaire horaire brut total **CHF****5 Déductions du salaire**

Sous réserve d'adaptations en raison de modifications légales ou de primes.

Si le collaborateur est engagé pour une durée moyenne inférieure à 8 heures par semaine, il lui incombe de souscrire une **assurance contre les accidents non professionnels**.Le collaborateur est **soumis à la LPP** uniquement s'il totalise en moyenne annuelle le montant du salaire mensuel prévu par la loi.Il convient d'intégrer la part du 13^{ème} salaire mensuel dans le calcul.

AVS / AI / APG 5,125% CHF

Assurance-chômage 1,10% CHF

Assurance indemnités journalières maladie % CHF

Assurance contre les accidents non professionnels (si obligatoire) % CHF

Prévoyance professionnelle (sur le salaire coordonné, si obligatoire) % CHF

Impôt à la source % CHF

Assurance des soins (dans la limite prise en charge par l'employeur) CHF

Hébergement et repas CHF

Autres : CHF

Déduction annuel du salaire au titre des frais d'exécution selon l'art. 35 de la CCNT CHF

6 Allocations mensuelles

Allocations familiales CHF

Indemnisation pour le linge de travail CHF

Autres : CHF

Total des allocations **CHF****7 13^{ème} salaire mensuel**Le droit minimal à un 13^{ème} salaire est conforme aux dispositions correspondantes en vigueur de la CCNT.

(droit à 100% = 8,33%)

8 Paiement du salaire

Cocher la case correspondante, faute de quoi la réponse a) s'applique.

 a) Le salaire est payé au plus tard le dernier jour du mois. En cas de participation au chiffre d'affaires, le paiement peut s'effectuer au plus tard le 4 du mois suivant. b) Le salaire est versé au plus tard le 4 du mois suivant. c) Le salaire est versé selon l'art. 14 chiffre 1 al. 2 CCNT**9 Durée du travail**

La durée et l'organisation des contributions sont déterminées d'un commun accord. Il s'agit de contributions horaires irrégulières qui sont rémunérées dans le salaire horaire, et non de contributions de collaborateurs à temps partiel.

Visa collaborateur et employeur

10 Temps d'essai

Cocher la case correspondante, faute de quoi la réponse a) s'applique.

Le temps d'essai débute le premier jour de travail, et non à la date d'entrée en fonction convenue.

- a) Le temps d'essai est de 3 mois. Pendant le temps d'essai, chaque partie peut résilier le contrat à tout moment moyennant un préavis de 7 jours.
- b) Il n'y a pas de temps d'essai.
- c) Le temps d'essai est de _____ (max. 3 mois). Pendant le temps d'essai, chaque partie peut résilier le contrat à tout moment moyennant un préavis de _____ (au moins 3 jours).

11 Délai de congé

Après le temps d'essai, le contrat peut uniquement être résilié pour la fin d'un mois.

Après le temps d'essai, le délai de congé est d'un mois de la première à la cinquième année et de deux mois à partir de la sixième année. (Durée minimale selon l'art. 6 de la CCNT)

Si le collaborateur n'est pas sollicité pendant 12 mois, le contrat prend fin à l'expiration de cette période sans résiliation.

12 Vacances

Le collaborateur a droit à 5 semaines de vacances par an. Elles sont réglées moyennant une indemnisation de 10,65% du salaire brut.

13 Jours fériés

Le collaborateur a droit à 6 jours fériés payés par an. Ils sont réglés moyennant une indemnisation de 2,27% du salaire brut.

14 Travail de nuit

Cocher la case correspondante, faute de quoi la réponse a) s'applique.

Le collaborateur accepte de travailler de nuit. Le début et la fin de la période de travail de nuit sont fixés comme suit :

- a) 23h00 – 06h00 b) 22h00 – 05h00
- c) 23h30 – 06h30 d) 00h00 – 07h00

15 Hébergement et repas

Dans la mesure où aucun accord écrit contraire n'a été conclu sur l'hébergement et les repas, il y a lieu d'appliquer les tarifs minimaux obligatoires de l'administration fédérale des contributions pour les prestations effectivement fournies.

16 Dispositions particulières

Cocher la case correspondante, faute de quoi la réponse a) s'applique.

- a) Le collaborateur accepte de travailler dans un fumoir où le service est possible.
- b) Le collaborateur n'accepte pas de travailler dans un fumoir où le service est possible.
- Autres :
-
-
-

Lieu et date

L'employeur

Le collaborateur

17 Droit complémentaire

Sauf règle particulière du présent contrat, les dispositions de la CCNT et de la législation suisse sur le droit du travail trouvent application.